

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Maintien de la décision générale relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*

(voir section 6.1)

Avis 31-316 du personnel des ACVM

Décision générale dispensant les personnes de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont examiné des demandes de dispense en vue d'effectuer des opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission.

Les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario, ont tous rendu une décision générale (la « décision ») prévoyant que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux institutions financières suivantes :

i) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

ii) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

iii) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;

iv) la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée précisée dans la décision.

Cette décision prévoit ce qui suit :

- elle s'appliquera à compter du 27 mars 2010;
- elle est temporaire et viendra à échéance le 28 septembre 2011;
- elle correspond, pour les institutions financières énumérées ci-dessus, à la dispense prévue à l'article 3.35 [*Dette à court terme*] du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), et intègre certains changements mineurs compris dans des dispenses discrétionnaires connexes.

Durant cette période, nous analyserons la dispense prévue dans la décision afin d'établir s'il y a lieu de l'inclure dans la partie 8 du Règlement 31-103 et, dans l'affirmative, les modifications qui devraient y être apportées.

En Ontario, la suppression de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 3.35 [*Dette à court terme*] du Règlement 45-106, fixée au 27 mars 2010 par l'article 8.5 de ce règlement, devrait toucher peu de personnes, voire aucune, car dans cette province :

- la plupart des personnes qui sont des « intermédiaires de marché » (au sens attribué à l'expression *market intermediaries* à l'article 1.1 de la *Rule 14-501 Definitions* de

la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) ne peuvent déjà pas se prévaloir de la dispense;

- il est possible de se prévaloir d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue d'effectuer une opération visée sur des titres de créance à court terme, comme la dispense prévue à l'article 8.5 [*Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] du Règlement 31-103 et, dans le cas des institutions financières, les dispenses prévues à l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à l'article 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Si la fin de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 3.35 du Règlement 45-106 devait avoir une incidence défavorable sur une personne qui n'est pas une institution financière énumérée ci-dessus, le personnel pourrait être disposé à recommander d'accorder la dispense pertinente, au cas par cas.

Nous publions la décision avec le présent avis. On peut aussi consulter la décision sur le site Web de divers membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou la décision, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Surintendance de l'assistance à la clientèle,
 de l'indemnisation et de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6561
 1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
 Deputy Director, Legal/Registration
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Conseiller juridique, Directeur adjoint
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert F. Kohl
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Île-du-Prince-Édouard
Tél : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 mars 2010